



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

apprentis

Question écrite n° 67348

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les préoccupations exprimées par les boulangers et les pâtisseries du département de la Vendée quant au contenu des dispositions de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 qui interdisent le travail le dimanche et les jours fériés des jeunes apprentis de moins de dix-huit ans. Lesdites dispositions semblent préjudiciables à cette profession et, plus généralement, à l'ensemble du secteur alimentaire qui se voit découragé d'embaucher des apprentis. La situation de la Vendée étant illustrative de cette problématique, il le remercie de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de dissiper les inquiétudes.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 221-5 du code du travail, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche. Par ailleurs, les articles L. 221-3 et L. 224-1 interdisent l'emploi des apprentis le dimanche et les jours fériés. Toutefois, les établissements de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, les hôtels, restaurants et débits de boisson ainsi que tous les établissements listés à l'article L. 221-9 et les industries listées à l'article L. 221-10 sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire à leurs personnels par roulement. C'est la raison pour laquelle des circulaires ont autorisé depuis 1975 le travail des apprentis les dimanches et jours fériés considérant que dans les entreprises bénéficiant d'une dérogation de droit commun, les apprentis, dans la mesure où ils suivent le rythme de l'entreprise, peuvent travailler ces jours précis. Cependant, cinq arrêts de la Cour de cassation rendus le 18 janvier 2005 ont considéré que ces circulaires ne sauraient remettre en cause l'interdiction de faire travailler un apprenti les dimanches et jours fériés. Les secteurs de l'artisanat où l'activité est particulièrement importante les dimanches et jours fériés, notamment ceux de la boulangerie-pâtisserie, rencontrent désormais un problème pour former et employer des apprentis mineurs, le cas des apprentis majeurs ayant été réglé par l'article 23 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005. Par ailleurs, l'interdiction du travail le dimanche pour les apprentis de moins de dix-huit ans, combinée avec l'obligation d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs et avec le jour de fermeture hebdomadaire de l'établissement, risque de rendre difficilement praticable l'apprentissage dans ces secteurs. Or, le Gouvernement a fait de la relance de l'apprentissage un objectif prioritaire, et ce mode de formation s'adresse à des jeunes qui sont à plus de 40 % des mineurs. Aussi, l'examen par le Parlement du projet de loi en faveur des petites et moyennes entreprises a-t-il été l'occasion d'étudier des dispositions législatives pour répondre à la fois aux attentes des entreprises concernées et des jeunes qui souhaitent être formés dans ces secteurs d'activité. À la lecture de l'article 47 ter du texte définitif adopté le 13 juillet 2005, les parlementaires ont retenu une modification de l'article 221-3 du code du travail, de manière à autoriser, dans certains secteurs d'activité, le travail des apprentis mineurs le dimanche et les jours fériés. Les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient feront l'objet d'une liste fixée par décret pris en Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67348

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6095

Réponse publiée le : 23 août 2005, page 8054